

# Convention sur les armes à sous-munitions

30 juin 2022  
Français  
Original : anglais  
Anglais, arabe, espagnol  
et français seulement

Dixième Assemblée des États parties  
Genève, 30 août-2 septembre 2022  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire  
Présentation par le Président des projets de documents  
et des principaux projets de décisions

## Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bosnie-Herzégovine en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes  
de prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Allemagne,  
du Guyana, du Monténégro et de la Suède

### I. Contexte

1. La Bosnie-Herzégovine a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 7 septembre 2010. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 2011. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 20 août 2011 au titre des mesures de transparence, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle comptait une superficie totale de 13,97 km<sup>2</sup> de terres contaminées par des armes à sous-munitions. La première demande qu'elle a soumise aux fins de la prolongation du délai initial fixé pour elle au 1<sup>er</sup> mars 2021 en application de l'article 4 a été examinée à la première partie de la deuxième Conférence d'examen, qui s'est tenue du 25 au 27 novembre 2020. Une prolongation de dix-huit mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022, lui a été accordée à l'issue d'une procédure d'approbation tacite qui a pris fin le 26 février 2021 en raison du report de la deuxième partie de la deuxième Conférence d'examen.

2. Dans le compte rendu actualisé qu'elle a présenté aux Coordonnateurs pour la dépollution et l'éducation aux risques et à l'Unité d'appui à l'application en mars 2022, la Bosnie-Herzégovine a indiqué avoir trouvé de nouvelles zones contaminées. Toutefois, elle espérait toujours que les opérations pourraient s'achever dans les délais prévus, même si les formalités administratives prenaient plus de temps. Elle soumettrait donc, pour faire face à d'éventuels imprévus, une demande de brève prolongation afin que toutes les activités puissent être menées conformément à l'article 4 de la Convention.



## II. Examen de la demande

3. Le 27 mai 2022, la Bosnie-Herzégovine a soumis un projet de demande de prolongation à l'Unité d'appui à l'application pour que celle-ci procède à une première évaluation du document afin de s'assurer qu'aucun élément capital ne faisait défaut, la demande ayant été soumise très tard. Le Groupe d'analyse a invité des représentants de la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et de Mine Action Review à une réunion en ligne tenue le 31 mai 2022 afin les associer à l'examen du projet de demande.
4. Le 31 mai 2022, le Groupe d'analyse a communiqué ses commentaires écrits sur le projet de demande, dans lesquels il a prié la Bosnie-Herzégovine de lui fournir un complément d'information afin de faciliter l'analyse de sa demande. Le 2 juin 2022, les principaux membres du Groupe d'analyse et l'Unité d'appui à l'application ont tenu une réunion en ligne avec la Bosnie-Herzégovine afin de lui fournir des précisions supplémentaires sur les commentaires écrits communiqués concernant le projet de demande.
5. Le 14 juin 2022, la Bosnie-Herzégovine a soumis au Président de la dixième Assemblée des États parties une demande actualisée de prolongation de douze mois du délai fixé en application de l'article 4, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Agissant au nom du Président de la dixième Assemblée, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties que la Bosnie-Herzégovine avait soumis sa demande de prolongation, qu'elle avait immédiatement publiée sur le site Web de la Convention en y annexant sa stratégie de lutte antimines pour 2019-2025 et son plan de travail pour la période de prolongation.
6. Le 15 juin 2022, le Groupe d'analyse s'est réuni pour examiner la demande et a de nouveau invité des représentants de la CMC, du CICR, du CIDHG et de Mine Action Review à une réunion en ligne afin qu'ils prennent part à l'examen. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, il a appliqué, pour analyser la demande de prolongation de la Bosnie-Herzégovine, les méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.
7. Dans sa demande de prolongation, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle avait prévu d'achever ses activités de dépollution avant la date limite du 1<sup>er</sup> septembre 2022, mais que compte tenu de la découverte, au printemps 2022, de six nouveaux sites contaminés, elle aurait besoin de plus de temps pour remplir ses obligations. Elle a également fait savoir que des levés non techniques et des enquêtes ciblées avaient permis d'établir la présence d'armes à sous-munitions dans deux des nouvelles zones.
8. La Bosnie-Herzégovine a indiqué dans sa demande que l'élimination des restes d'armes à sous-munitions et la remise à disposition des terres avaient commencé en 2012. Entre 2013 et 2021, 10,7 km<sup>2</sup> de terres avaient été dépollués ou remis à disposition grâce à des levés techniques ou non techniques, et 5 935 restes d'armes à sous-munitions avaient été détruits. La Bosnie-Herzégovine a précisé en outre que la superficie de la zone qu'il restait à dépolluer était de 771,685 m<sup>2</sup>, ce qui nécessitera un budget de 0,7 million de marks (soit environ 360 718 euros). Ce projet est intégralement financé.
9. Dans le plan de travail présenté dans sa demande, la Bosnie-Herzégovine a calculé, en se fondant sur le temps nécessaire à l'enlèvement des armes à sous-munitions, son expérience antérieure et l'accessibilité du terrain, que la productivité quotidienne moyenne par démineur serait de 120 m<sup>2</sup> sur les zones contaminées uniquement par des armes à sous-munitions. Elle a également indiqué que chaque équipe compterait au total 12 démineurs, dont 6 affectés aux levés techniques et 6 à la dépollution.

10. Dans sa demande, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir que les opérations avaient commencé dans la municipalité de Han Pijesak, où une contamination à l'uranium appauvri avait été détectée en plus de la contamination par des restes d'armes à sous-munitions, ce qui risquait, auparavant, de retarder l'achèvement des travaux.

### III. Conclusions

11. Le Groupe d'analyse note avec regret que la Bosnie-Herzégovine a de nouveau soumis sa demande de prolongation bien après la date fixée par les États parties à leur neuvième Assemblée. Il souligne que, compte tenu de son expérience antérieure du processus, la Bosnie-Herzégovine aurait dû alerter les États parties par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application dès qu'elle s'est rendu compte qu'elle aurait besoin de demander un délai supplémentaire pour se conformer à ses obligations au titre de l'article 4.

12. Le Groupe d'analyse prend note avec satisfaction de l'engagement ferme pris par la Bosnie-Herzégovine d'allouer suffisamment de fonds nationaux à la dépollution des zones contaminées par les armes à sous-munitions. Il note en outre avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a indiqué disposer des fonds nationaux et internationaux nécessaires à l'exécution de son plan de travail.

13. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que la durée prévue des opérations de dépollution permet de faire en sorte que la période de prolongation demandée n'excède pas le temps strictement nécessaire à la Bosnie-Herzégovine pour s'acquitter de ses obligations. Il relève cependant avec regret que le plan de travail présenté par l'État partie n'est pas clair, et qu'il doit donc formuler des hypothèses quant à son caractère réalisable et la possibilité d'assurer un suivi.

14. Le Groupe d'analyse note également avec satisfaction que la zone de la municipalité de Han Pijesak contaminée par de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions est actuellement en cours de dépollution et que les travaux devraient être achevés d'ici à septembre 2022.

15. Le Groupe d'analyse signale qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bosnie-Herzégovine rende compte chaque année, le 30 avril au plus tard, dans ses rapports au titre de l'article 7 et à la onzième Assemblée des États parties, des progrès réalisés dans les domaines suivants :

- a) L'exécution du plan de travail présenté dans sa demande de prolongation ;
- b) La superficie réelle de la zone contaminée qu'il reste à dépolluer ;
- c) La soumission d'une déclaration d'exécution des obligations à la onzième Assemblée des États parties ;
- d) Toute autre information pertinente.

16. Le Groupe d'analyse souligne qu'il importe que la Bosnie-Herzégovine, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci informés de toute autre information pertinente sur l'évolution de la situation.

### IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par la Bosnie-Herzégovine au titre de l'article 4

17. L'Assemblée a examiné la demande de la Bosnie-Herzégovine visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Elle a décidé de lui accorder une prolongation de douze mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023, sous réserve qu'un plan de travail détaillé et des tableaux comportant des données précises et cohérentes soient ajoutés à une version ultérieure de la demande, laquelle devra être soumise d'ici au 22 août 2022 pour être examinée à la dixième Assemblée des États parties.

18. L'Assemblée a fait observer que la fourniture d'un plan de travail clair et d'informations sur la zone effectivement contaminée restant à dépolluer rendrait le plan plus facile à comprendre et à suivre.

19. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bosnie-Herzégovine rende compte chaque année, le 30 avril au plus tard, dans ses rapports au titre de l'article 7 et à la onzième Assemblée des États parties, des progrès réalisés dans les domaines suivants :

- a) L'exécution du plan de travail présenté dans la demande de prolongation ;
- b) La superficie réelle de la zone contaminée qu'il reste à dépolluer ;
- c) La soumission d'une déclaration d'exécution des obligations à la onzième Assemblée des États parties ;
- d) Toute autre information pertinente.

20. Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine tienne les États parties régulièrement informés de toute autre évolution pertinente, selon qu'il convient.

---